



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ n° 32-2021-09-03-00001  
portant interdiction des prélèvements d'eau à partir  
des nappes et cours d'eau non-réalimentés du département du Gers**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux de la Midouze (SAGE Midouze) approuvé par les préfets du Gers et des Landes le 29 janvier 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux Adour Amont (SAGE Adour Amont) approuvé par les préfets du Gers, des Landes, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantique le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté cadre départemental plan de crise Adour gersois du 03 octobre 2013, portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

Considérant les observations faites par l'Office Français de la Biodiversité du Gers, lors de sa tournée ONDE, du 25 août 2021, identifiant 31 % des cours d'eau non-réalimentés avec un écoulement visible faible et 29 % avec un écoulement non visible ou en assec ;

Considérant que les prélèvements à usage irrigation ne sont pas autorisés, à partir des cours d'eau non-réalimentés, dans les plans annuels de répartition des bassins de la Neste et rivières de Gascogne et de l'Adour sur le département du Gers ;

Considérant que le remplissage des plans d'eau, à partir des cours d'eau non-réalimentés, n'est pas autorisé dans les plans annuels de répartition des bassins de la Neste et rivières de Gascogne et de l'Adour sur le département du Gers ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

Tous les prélèvements à usage domestique (<1000 m<sup>3</sup>/an) et de loisirs (piscines, golfs, centres hippiques, stades, espaces verts et autres...), à partir des nappes et des cours d'eau non réalimentés sont interdits dans le département (Cf. annexe 1)

## ARTICLE 2 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux,
- le respect des obligations sanitaires,
- les piscicultures,
- les golfs, l'arrosage des greens, entre 20h00 et 8h00 et sous réserve d'une limitation à 30 % des volumes habituels.

## ARTICLE 3 – Période d'application

Le présent arrêté est applicable de la date de sa signature jusqu'au 31 octobre 2021, sauf abrogation.

## ARTICLE 4 – Non-respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans toutes les communes du département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

## ARTICLE 6 – Exécution

Mesdames et messieurs,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Les sous-préfètes de Mirande et de Condom,  
Les maires du département,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **03 SEP. 2021**

Le préfet,



**Xavier BRUNETIERE**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Écologique
  - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

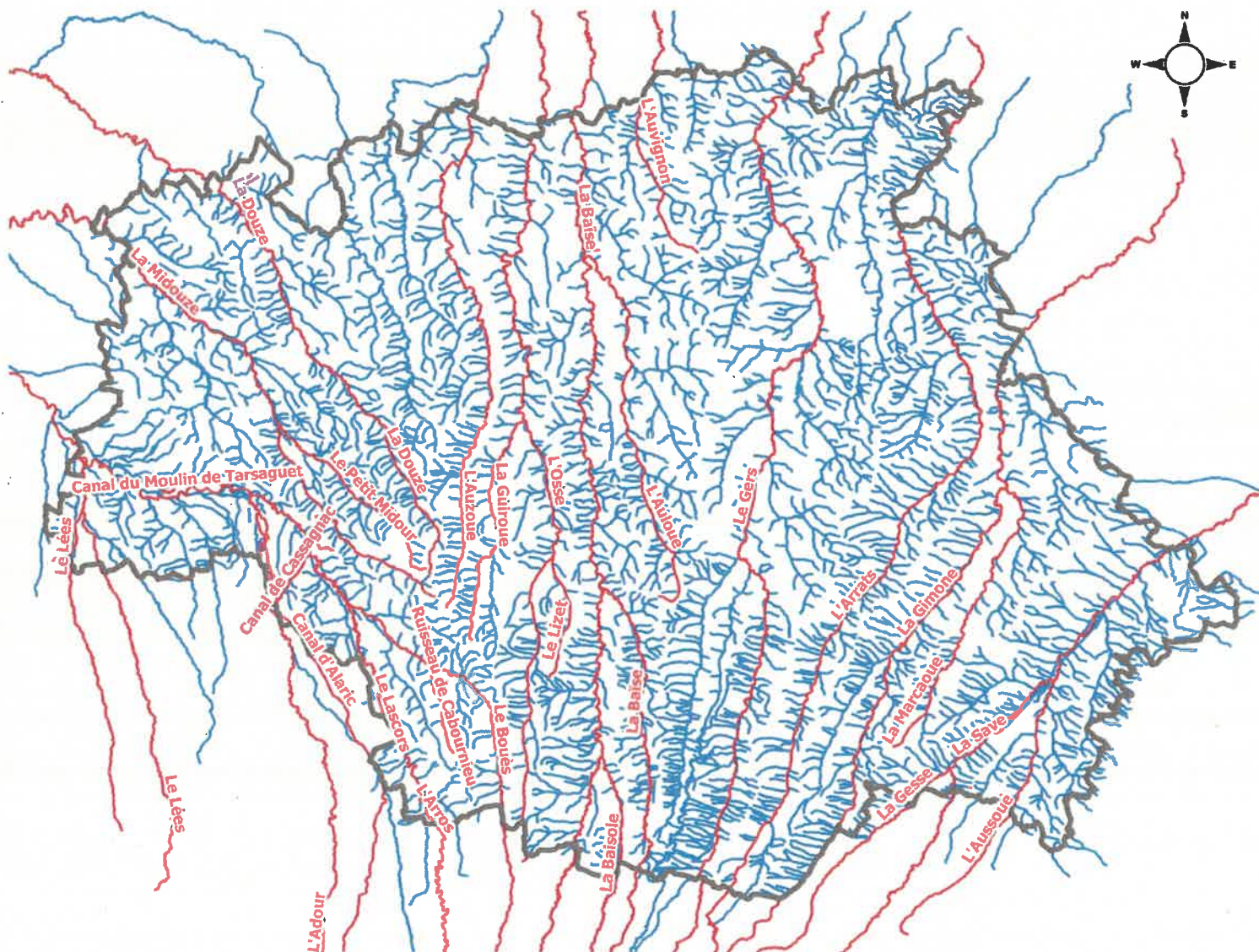
# Annexe 1






**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Cours d'eau dans le département du Gers



### Légende

-  Limite départementale
-  Cours d'eau non réalimentés concernés par cet arrêté
-  Cours d'eau réalimentés non concernés par cet arrêté (peuvent être concernés par d'autres arrêtés en vigueur)

BDcarthage  
DDT32-SER-Gestion quantitative - 09/09/2020



## Annexe 1 bis

Liste des cours d'eau réalimentés du département du Gers,  
non concernés par le présent arrêté.

|                     |
|---------------------|
| Adour et ses canaux |
| Arrats              |
| Arros               |
| Auloue              |
| Aussoue             |
| Auvignons           |
| Auzoue              |
| Baïse               |
| Petite Baïse        |
| Grande Baïse        |
| Baïsole             |
| Boues               |
| Cabournieu          |
| Douze               |
| Gélise              |
| Gers                |
| Gesse               |
| Gimone              |
| Guiroue             |
| Les Lées            |
| Lizet               |
| Marcaoue            |
| Midour              |
| Osse                |
| Riberette           |
| Save                |